



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 23 JAN. 2004 DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/CH126 DIT « BRASSERIE GRENIER » A CHARLEROI
(MONTIGNIES-SUR-SAMBRE).**

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de
l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de
l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité
économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du
fonctionnement du Gouvernement, modifié le 6 juin 2002 et le 26 août 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des
compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 constatant la désaffectation du site
SAE/CH126 dit « Brasserie Grenier » à CHARLEROI (Montignies-sur-Sambre);

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon
aménagement;

Vu que la Province de Hainaut n'a pas répondu;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour
conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des
terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit
réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation
nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des
terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1^{er}, ce
dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les
initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site
et dans un délai raisonnable les travaux minimaux indispensables à son changement
d'image et à sa requalification;

Considérant que le Collège échevinal de CHARLEROI n'a pas émis d'avis
motivé;

Vu l'avis émis le 8 octobre 2003 par la Direction générale de l'Economie et de
l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site;

Vu l'avis émis le 31 octobre 2003 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de l'arrêté de désaffectation, rendant un avis favorable au projet de construction de locaux destinés à accueillir un service d'accueil de jour pour personnes handicapées adultes et suggérant que le projet soit conçu de manière à y intégrer des espaces verts en vue d'assurer une continuité avec les jardins des maisons environnantes;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH126 dit « Brasserie Grenier » à CHARLEROI (Montignies-sur-Sambre) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à CHARLEROI (Montignies-sur-Sambre 2), 8ème division, section A n° 865g2 865h2 877f6 et CHARLEROI 1ère division, section B, n° 239e101, 239w161, 239x161 et repris au plan n° SAE/CH126 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de CHARLEROI;
- au propriétaire du site ;

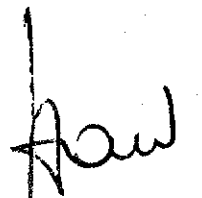
Province de Hainaut
rue Verte 13
7000 - Mons

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **23 JAN. 2004**



Michel FORET.